

Usage du logo par des tiers

Résumé de la décision : Introduction d'une définition de l'usage du logo par les stockistes et autres tiers

Parties des Directives concernées : **Annexes**

Annexe IIc : Usage du logo par des tiers

Certaines entreprises utilisatrices de produits anodisés souhaitent parfois utiliser le logo sur leurs produits finis ou leurs documents commerciaux.

Une autorisation écrite peut être accordée à ces entreprises, à condition qu'elles respectent les conditions suivantes :

- ◆ obligation d'utiliser exclusivement des produits en aluminium anodisés par des sociétés détentrices de la licence QUALANOD;
- ◆ obligation de soumettre tout document comportant la référence à QUALANOD à l'approbation des associations nationales ou directement à QUALANOD dans les pays où il n'existe pas d'association nationale;
- ◆ obligation de se soumettre aux contrôles des associations nationales ou de QUALANOD.

Cette autorisation peut donner lieu au paiement d'une redevance annuelle. Elle sera automatiquement retirée en cas de non respect de l'une des conditions énumérées ci-dessus.